

Arrêt

n° 120 004 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie wolof. Vous habitez de manière régulière à Dakar (Face de Lorm) avec votre famille. Avant de quitter le pays, vous exerciez le métier de pêcheur.

Depuis votre jeune âge, vous vous sentez homosexuel.

En 2006, vous décidez d'aller en Espagne de manière illégale. Pour subvenir à vos besoins, vous y faites du commerce (T-shirts, montres, ceintures,...).

Au courant de l'été 2011, vous allez à Mazagon afin de chercher du travail dans les champs de fraise. Vous dormez avec des immigrés qui avaient installé des hangars à quelques kilomètres de Mazagon. A

Mazagon, vous faites la connaissance de [J.]. Il vous propose des relations sexuelles en échange d'une contrepartie financière. Vu votre état précaire, vous acceptez de vous rendre à son domicile. Vous entrez dans une relation sexuelle. Il vous demande votre numéro de téléphone et vous promet de vous appeler quand il a un moment de libre. Durant votre relation de deux ans, vous le rencontrez à 3 reprises.

Au courant de l'année 2012, des rumeurs circulent au sein de vos compatriotes avec qui vous viviez dans le hangar selon lesquels un Espagnol à la plage montrait aux passants une séquence vidéo dans laquelle vous étiez en train d'entretenir un rapport sexuel avec [J.]. Dans le hangar, les gens ne veulent plus de vous. Vous recevez des appels téléphoniques anonymes à partir de plusieurs villes d'Espagne dans lesquels vous êtes insulté.

Vers juin, juillet 2012, deux amis (du hangar) vous convainquent de voir si ces rumeurs sont vraies. Accompagné de ces deux amis, vous décidez de vérifier par vous-même ces rumeurs en vous rendant à la plage. Une fois arrivé sur les lieux où cet Espagnol avait l'habitude de diffuser la séquence vidéo, vous constatez que les rumeurs étaient fondées. Les passants qui visionnent la vidéo viennent vous insulter. Vos deux amis vous abandonnent et, le même jour, ils prennent leurs bagages du hangar pour aller ailleurs.

Durant cette période de juin/juillet 2012, vous êtes agressé plusieurs fois dans le patelin abritant le campement (hangar). Une semaine après que vous ayez vu la vidéo, votre ami [M.] fait appel à la Croix Rouge pour qu'elle vous assiste. Vous êtes pris en charge par la Croix Rouge pendant 6 mois. Lorsque vous sortez du centre de la Croix Rouge, vous allez chez des amis qui vous chassent. Vous vous rendez à Madrid dans une localité où il y a beaucoup d'Africains. Vous êtes agressé.

En janvier 2013, vous décidez de rentrer au Sénégal. Lorsque vous arrivez au domicile familial, votre père vous insulte et vous humilie. Il refuse de vous accepter à la maison. Vous décidez d'aller chez [P.], un ami qui habite à Pikine. Il vous apprend que des compatriotes en Espagne ont appelé au Sénégal et que votre quartier et votre famille étaient au courant de la vidéo. Vous restez chez lui pendant deux semaines au cours desquelles vous apprenez que la situation s'aggrave.

En février 2013, vous décidez de vous rendre en voiture en Mauritanie, puis au Maroc. Vous traversez la mer pour vous rendre en Espagne. Vous prenez ensuite le bus jusqu'en Allemagne où des fonctionnaires d'Etat vous remettent à la Belgique. Vous êtes maintenu dans un centre fermé dans la région de Liège. Après un jour, le centre fermé vous laisse sortir (le 22 mars 2013) tout en vous délivrant un OQT. Après quelques jours, et avec l'aide d'une ONG, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons qui suivent.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'au courant de l'année 2012, des rumeurs circulent au sein de vos compatriotes avec qui vous viviez dans un hangar selon lesquels un Espagnol à la plage montrait aux passants une séquence vidéo dans laquelle vous étiez en train d'entretenir un rapport sexuel avec [J.] (page 9). Vous ajoutez qu'en juillet 2012, deux amis vous convainquent de voir si ces rumeurs sont vraies. Accompagné de vos deux amis, vous décidez de vérifier par vous-même ces rumeurs en vous rendant à la plage. Une fois arrivé sur les lieux où cet Espagnol avait l'habitude de diffuser la séquence vidéo, vous constatez que les rumeurs étaient fondées. Les passants qui visionnent la vidéo viennent vous insulter. Vos deux amis vous abandonnent et, le même jour, ils prennent leurs bagages du hangar pour aller ailleurs (pages 9 et 10). Vos propos ne convainquent guère le CGRA et ce, pour plusieurs raisons.

En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas allé vers cet Espagnol qui diffusait une séquence vidéo vous concernant pour essayer de le raisonner. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'êtes pas allé chez cet individu pour lui parler ou lui demander d'effacer cette vidéo, vous répondez que vous aviez tellement honte de vous que vous aviez perdu la tête (page 10).

Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous étiez pourtant accompagné de deux de vos amis et pour quelles raisons aucun d'eux n'a demandé au monsieur d'effacer la vidéo, vous répondez que vos deux amis sont très religieux et qu'ils ne partagent pas votre orientation (page 10). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard aux graves conséquences dans votre chef.

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous n'êtes pas revenu plus tard (le lendemain par exemple) chez le monsieur pour lui demander d'arrêter de diffuser les vidéos. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne savez pas où il habite (page 12). Vos propos sont contradictoires avec vos déclarations dans lesquelles vous déclarez que, d'après les rumeurs, l'Espagnol revenait au même endroit de la plage pour diffuser les vidéos et c'est d'ailleurs de cette manière que vous l'avez localisé (page 10).

Par ailleurs, il n'est pas d'avantage crédible que vous n'avez pas pensé à signaler à la police, seul ou via une autre personne, les agissements hors- la-loi de cet individu et ce, d'autant plus que, d'après vos dires, il revenait au même endroit à la plage. Cette attitude totalement invraisemblable de cet Espagnol agissant illégalement sur une plage entachent en elle-même la crédibilité de vos propos.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'après avoir vu la vidéo, vous n'êtes allé qu'une seule fois chez [J.] et que vous ne l'aviez pas trouvé. Vous expliquez votre inertie par le fait que vous ne pouviez pas sortir de l'endroit où vous étiez (page 13). Vos propos ne sont guère crédibles eu égard au fait que, hormis le monsieur qui diffusait vos vidéos, la seule autre personne qui pouvait faire cesser la diffusion de votre vidéo est [J.]. De la même manière, le CGRA ne croit pas à l'inertie de [J.] qui, selon vous, a nié l'existence de cette vidéo plutôt que de vous poser des questions pour identifier et localiser le monsieur qui diffusait vos ébats sexuels à la plage (page 13).

En outre, à la question de savoir si vos deux amis avaient vu la vidéo avant de vous y rendre tous les trois, vous répondez que vous ne savez pas (page 11). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car il n'est pas vraisemblable que vous ne leur posez pas la question avant de vous rendre sur les lieux.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous avez décidé d'accepter de vous rendre avec vos deux amis pour vérifier ces rumeurs alors que vous saviez qu'ils étaient très religieux et qu'ils allaient vous condamner, vous répondez que c'est eux qui ont pris l'initiative de vous emmener et que vous n'étiez pas certains que ces rumeurs étaient vraies (page 10). Vos propos ne sont pas vraisemblables car vous déclarez que ces rumeurs ont circulé pendant plusieurs mois, que, dans le hangar, les gens ne voulaient plus de vous et que vous aviez même reçu des appels téléphoniques d'insultes anonymes à partir de plusieurs villes d'Espagne. Dès lors, emmener vos deux amis pour vérifier une rumeur qui pouvait vous poser de graves problèmes n'est pas vraisemblable.

En outre, vous déclarez que le jour où vos deux amis ont vu la vidéo, vous êtes retourné au hangar dans lequel vous êtes resté une semaine (page 12). Vos propos ne sont pas vraisemblables eu égard au fait que vous aviez dit que vos deux compagnons étaient très religieux et qu'il était fort probable qu'ils vous causent de graves problèmes au hangar.

De plus, vous déclarez qu'en janvier 2013, vous décidez de rentrer au Sénégal. Lorsque vous arrivez au domicile familial, votre père vous insulte et vous humilie. Il refuse de vous accepter à la maison. Vous précisez que votre famille fait allusion aux vidéos et à votre homosexualité. Vous indiquez également : « trois de mes amis qui étaient avec moi en Espagne sont dans le même quartier que moi au Sénégal. En Espagne, ils m'ont fait des reproches par rapport à la vidéo. Ils ont sûrement propagé les nouvelles » (page 14). Il est dès lors invraisemblable que vous décidiez de rentrer au domicile familial alors que vous saviez que la nouvelle était parvenue jusqu'à votre famille. Il est tout aussi invraisemblable que vous n'avez effectué aucune démarche, entre autre auprès de votre ami [P.], pour savoir si la rumeur avait gagné votre famille et votre quartier avant de décider de vous y rendre.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité à votre famille dans la mesure où il n'y avait aucune preuve (pages 14 et 15).

Enfin, votre récit au CGRA est parsemé de nombreuses autres imprécisions et incohérences qui confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez évoquées à la base de votre demande d'asile. Ainsi, par exemple, vous déclarez que, lorsque vous faites la rencontre de [J.] à Mazagon, il vous demande si vous êtes homosexuel le jour même de votre rencontre. Vous précisez que vous lui répondez que les femmes ne vous intéressent pas et que vous êtes intéressé par les hommes (page 7 et 8). Vous ajoutez que ni l'un ni l'autre ne saviez que l'autre était homosexuel (page 8). Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous et [J.] semblez faire votre coming out.

De même, par exemple, vous ne pouvez indiquer le nom de [J.] alors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec lui pendant deux années et que vous êtes allé à son domicile plusieurs fois (page 9). Il n'est pas vraisemblable que vous ne lui ayez jamais demandé son nom ou que vous n'ayez pas vu son nom de famille lorsque vous vous êtes rendu chez lui.

Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précision ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ces éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Finalement, alors que vous avez des problèmes à cause de cette vidéo, que vous savez que l'homosexualité est mal perçue au Sénégal, vous ne demandez pas l'asile en Espagne alors que, pourtant, vous passez six mois à la Croix Rouge qui pouvait parfaitement vous conseiller. Cette attitude liée au fait que vous préférez rentrer au Sénégal achève de ruiner la crédibilité de vos assertions.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [son] annulation [...] A titre subsidiaire, [...] la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire. (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents pouvant être identifiés comme suit : copie de pages d'un passeport sénégalais à son nom ; deux attestations médicales à son nom, libellées en espagnol, et datées du 17/12/2012 et du 06/09/2012.

Dans le corps de sa requête, elle fait également état de plusieurs articles publiés sur internet, mieux identifiés comme suit : « Sénégal : Témoignage d'un porteur du VIH - "Notre plus grand fléau est la stigmatisation et la discrimination" », du 26 décembre 2012 ; « Tamsir Jupiter Ndiaye [...] 29 mai 2013,

journal Walfadjiri, Article signé [P. N.] » ; « Acte contre nature : Le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme », du 8 juin 2013 ; « Dakar le 21 mai 2013 © koaci.com » par [N. F.] ; « Touba : Un couple homosexuel pris en flagrant délit », du 29 mai 2013.

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle elle joint des documents pouvant être identifiés comme suit : un certificat médical « destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers » libellé le 31 juillet 2011 à son nom ; trois courriers du « Service des Maladies Infectieuses et de Médecine Interne Générale » du C.H.U. de Liège le concernant, datés des 6 août 2013, 5 novembre 2013 et 14 décembre 2013.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, en 2006, rejoint l'Espagne de manière illégale ; y avoir, au courant de l'été 2011, fait la connaissance d'un dénommé [J.] alors qu'elle travaillait dans les champs de fraise et accepté, vu sa situation précaire, d'entretenir avec lui des relations sexuelles contre rémunération ; avoir contracté une grave maladie infectieuse dans le cadre de ces relations ; avoir, au courant de l'année 2012, été victime de rumeurs selon lesquelles un Espagnol à la plage montrait aux passants une vidéo d'elle-même et de [J.] et décidé de vérifier ce qu'il en était en se rendant à la plage ; avoir constaté que les rumeurs étaient fondées et été insultée par les passants ; avoir ensuite été agressée plusieurs fois dans le village abritant le campement des cueilleurs de fraises et prise en charge par la Croix Rouge pendant 6 mois ; s'être ensuite rendue dans une localité où il y a beaucoup d'Africains et y avoir été agressée ; avoir décidé, en janvier 2013, de rentrer au Sénégal et avoir, à son arrivée au domicile familial, été insultée et humiliée par son père mis au courant de la vidéo par des compatriotes qui séjournaient avec elle en Espagne et avoir décidé, en février 2013, de fuir le pays.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que son homosexualité et les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas établis par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer même que son homosexualité soit établie, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de ce seul fait, dès lors que les informations qu'elle a recueillies à ce sujet et versées au dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'au Sénégal, tout homosexuel encourt actuellement, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile. A cette fin, elle relève que son état de santé n'est pas contesté, qu'elle dépose, au titre d'éléments nouveaux, des documents de nature à l'étayer, ainsi que des informations au regard desquelles elle reproche, notamment, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les craintes qu'elle a invoquées en raison de sa séropositivité, soulignant, à cet égard, que le critère de rattachement à la Convention de Genève est l'appartenance au « groupe social des personnes atteintes du VIH ».

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, pour sa part, tout d'abord, que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / *Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée sur les faits de persécution invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender de manière plus générale la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

Il relève, en outre, qu'en ce qui concerne la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, l'analyse de la partie défenderesse est basée sur des informations reprises dans un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », dont une copie est jointe au dossier administratif, qui sont datées du 12 février 2013 et que la requête leur oppose, au titre d'éléments nouveaux, des informations plus récentes.

5.2.2. Le Conseil relève, ensuite, que ceux qui, parmi les nouveaux documents produits par la partie requérante, mieux identifiés *supra* sous le titre 4, se rapportent à son état de santé tendent *prima facie* à corroborer ses allégations selon lesquelles elle serait séropositive, circonstance dont elle avait également fait état à l'appui de sa demande d'asile (voir dossier administratif, pièce n°11 intitulée « Questionnaire », p. 4, point 5).

Il observe également que, dès lors qu'il est indiqué, dans l'acte attaqué, que « (...) Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné [...] à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. (...) », l'état de santé de la partie requérante apparaît comme un élément pouvant se révéler important dans l'appréciation des craintes et risques qu'elle invoque.

Dans la perspective de ce qui précède, l'absence totale d'investigation de la partie défenderesse envers cet aspect de la demande de la partie requérante empêche le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier en toute connaissance de cause la mesure de son influence sur l'examen du bienfondé de la demande d'asile dont il est saisi au travers du présent recours.

5.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé sous les points 5.2.1. et 5.2.2. *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ